



**ARRETE DE VOIRIE 2025-1688 PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la demande reçue le 17/07/2025 par laquelle **M LE MOAL Aurélien**
demeurant 5 les écots 85390 SAINT MAURICE LE GIRARD

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

D19 au PR 49+0726 (Bazoges-en-Pareds et Saint-Maurice-le-Girard) situé hors agglomération Les Ecots

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** le Code de la santé publique,
- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le règlement de voirie départemental constitué par arrêté du Président du Conseil départemental n°2019-0002-DR-SDPF en date du 29 mars 2019,
- VU** l'avis du SPANC sur le système d'assainissement non collectif du demandeur,
- VU** l'arrêté 2022-011-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GUILLOU, chef de l'Agence Routière Départementale Est (Pouzauges), Direction des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, Pôle Infrastructures et Désenclavements,
- VU** l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

D19 au PR 49+0726 (Bazoges-en-Pareds et Saint-Maurice-le-Girard) situé hors agglomération Les Ecots

- rejet d'effluents traités dans le fossé

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DU RACCORDEMENT AU FOSSE

Cette permission de voirie étant établie pour régulariser une situation déjà existante, il conviendra néanmoins de respecter impérativement les prescriptions techniques suivantes pour la mise en conformité :

Le tuyau d'évacuation ne devra pas faire saillie dans le fossé et devra déboucher, à minima 30 cm au-

dessus du fond de fossé existant et devra être équipé d'un dispositif anti-retour afin de se prémunir d'une arrivée des eaux pluviales du fossé vers le système d'assainissement.. La sortie devra être protégée avec un ouvrage béton permettant l'entretien du fossé.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué de manière identique à ce qui existait auparavant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le bénéficiaire sera tenu de surveiller l'utilisation, le bon usage et la conservation du domaine routier aux abords de ses installations. Il sera tenu responsable des dégradations constatées à cet endroit.

En cas de rejet d'eau non traitée, le pétitionnaire devra résoudre, dans les plus brefs délais, le dysfonctionnement de son système d'assainissement autonome et devra également, à ses frais, nettoyer le fossé de toutes ces eaux polluées.

Dans le cas où le rejet actuel se ferait dans le busage du fossé, un regard de raccordement classe D, de 40x40 minimum sera impérativement installé à la jonction avec le réseau public départemental. Il sera muni d'un tampon hydraulique (400 kN) pour permettre un entretien le cas échéant, et devra être équipé d'un dispositif anti-retour afin de se prémunir d'une arrivée des eaux pluviales du fossé vers le système d'assainissement.

DEBLAIS

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier jour et nuit, y compris les jours fériés et les week-ends, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire).

Elle devra, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 31 jour(s).

A la fin du chantier, le bénéficiaire ou son représentant adressera à l'Agence Routière Départementale une déclaration d'achèvement de travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

Article 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers et des usagers, des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux règles de l'art et aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de la voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier,

de droit à indemnité.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant un an. Dans ce cas une nouvelle demande devra être formulée pour exécuter les travaux.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée de vie de l'ouvrage.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 - Recours

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale ci-dessus désignée.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr/>).

Fait à Pouzauges, le 17/07/05

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental
Chef de l'Agence Routière Départementale Est
(Pouzauges)

Jean-Pierre GUILLOU

DIFFUSIONS
M LE MOAL Aurélien pour attribution
Agence Routière Départementale Est pour attribution
Les communes de Bazoges-en-Pareds et Saint-Maurice-le-Girard pour information